

Samedi 9 mars 1872.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES DU JAPON

Londres 12 mars 1872 par l'ordre de Tō-
kōmaru contre le journal du con-
seil de district de Oshioji du 25
janvier précédent qui disait une
petite en la terre carbure entre
les gars partout en cause.

Attendu que l'appel est ré-
gulier en la forme.

Sous la forme :

Qui l'appelant en ses conclu-
sions, tendait à ce que le juge-
ment attaqué soit mis à néant et
à ce que la terre Parafura soit
divisée également entre les héritiers
des quatre enfants de Tu t.,
ancien propriétaire de cette
terre ?

Qui l'intimé en ses moyens
de défense, tendait au maintien
du jugement attaqué ;

Qui le ministère public en ses
conclusions :

Attendu que l'appelant invoca
que un ancien arrêt des touhita
d'Anza rendu en 1840, mais sans
pouvoir en prouver l'existence ;

Attendu que l'appelant, pour les per-
gumentations fournies par les per-
sonnes et de leurs propres aveux,
il résulte que l'intimé, ceux qu'il
représente et les appelaient sont
tous héritiers d'un auteur com-
mun. Tu, épouse du Matsutau,
peut-il que ses issus de ses qua-
tre enfants Farina t., Tens v.,
Tefat t. et Tehiva t.;

Qu'ils ont donc tous quel que soit
celui de ces quatre enfants dont
ils déclarent être, droit ou non, quels
que soient les descendants de la terre Parafura, et que, par
suite, c'est à tort que le conseil
de district n'a pas partagé ladite
terre qu'entre trois de ces en-
fants ;

Voilà les dispositions de l'arti-
cle 34 de la loi du 30 novembre
1853.

Par ces motifs,

La haute-cour, habilitée,
après en avoir délibéré ensemble
à la loi, reçoit l'appel
intégrité ; informe le jugement
du conseil de district d'Oshioji
du 25 juillet 1871 ; partage la
terre Parafura tout entière,
telle qu'elle se comportait au
moment où elle était entre les
mains de Tu t., et la divise égale-
ment entre les descendants de
quatre enfants Farina t.,

Tens v., Tefat t., Tehiva t., et
dit que le premier quart se di-
visera de la manière suivante :

1/4 pour Rogonou l'appelant,
1/4 pour Tahiri v., femme Mi-
titsa, 1/4 pour Petero t., ses
frères et sœurs, 1/4 pour Tar-
u v., femme Farina t., pour O-
mura, Tahiri, 1/4 pour
Tehiva t. et 1/4 pour

2/4 que le second quart sera
divisé ainsi entre les descen-
dants de Tu v. : 1/8 pour Tu-
rua a Poheca l'intimé, 1/8 pour
Hiripa t., 1/8 pour Tehiva
v., 1/8 pour Tuhuru t., 1/8 pour
Ragipuni v., femme Mahu-
ta, 1/8 pour Tutehuka t., 1/8 pour
Tahiri v., femme Hoga t.,

1/8 pour Matsuro v., femme
Mobi t., 1/8 pour Tahu v., 1/8 pour
Taurua v. ;

3/8 que le troisième quart re-
venant aux héritiers de Tehiva,
se partagera ainsi qu'il suit en-
tre eux, savoir : 1/8 pour Topa-
roki v., femme Tercani; 1/8 pour
Taupa v., 1/8 pour Matu-
ra v., 1/8 pour Teico t., 1/8 pour
Karamohi, enfin 1/8 pour
Nut t. ;

4/8 que le dernier quart re-
venant aux héritiers actuels de
Tehiva, se divise ainsi : 1/8 pour
Putan t., 1/8 pour Hau v.,

1/8 pour Tahita v., 1/8 pour
Nica v., 1/8 pour Taboroi t., 1/8 pour
Tahiri t., 1/8 pour Tehiva t.,

enfin 1/8 pour Hitura v. ;

Condame en outre l'intimé
en 50 francs d'amende et aux
dépens.

na Taheta t., le 192 na Nara v.,
Fatarau t., le 24 na Tahiri t., le 12 na Tehivani t., et le 24 na
Hitura v. ;

Et le faussus nî i pei moi i te utua e pae aburu farane e i te
moi tamei tama.

Moïs 1292 t., te mao hau ia no roo
mai na Tehiva, tel que moi ia.

1 to bio ria i no parau i horo
hau mai i 29 no totopa 1871 e
Rogonou t. Tehiva o te parau i
faustu hau e te apoo ria matene-
1871, tec mao i te tabu valo no
to fumau o Parafura i rotoga i
na fato maro e toru ;

1 to bio ria e, ua tan malai te
buru o taus horo ria ra, ma te
ini ma nia i te tumu o te ohipa ;

la fauro bis te horo mai i ta-
rau na mao titua ria, oia hui e, in-
fauro moia hau te faustu ran i
horo bis mai, oia o tubu bis
te horo mai i te faustu ran i
no teiemi fenua ;

la fauro bis tei pei mai titua
mua parau ria mao tana hau, oia
hui e, in taman nos his te fau-
tu i horo hui mai ;

la fauro bis tei tei mai parau a
te titua mao tana hau ;

la fauro bis tei horo mai, te
tiaturi nes oia i nia i te horo
faustu ria i te mao tohiti no Anza
no te matashita 1840, aita ria
te hoia i fasiue hia mai ;

1 to bio ria e, mai te
a i te tuponu i papu hia mai e
na mao muro, e la taha rau hau
na i hui e o te pae mea
e te pae mea, oia o tubu bis
no roto mai i te tuponu hau e
Tu t. o te Matsutau v., no te mao
no roto mai mei ratou i na tama-
ri e maha ra, mao iou o Parafura t.,

Tens v., Tefat t. e Tehiva t. ;

E no roia, a iro mao i hui
na i hui e tei tan na tamari
tomaue e iro iia te maha o te
tubau a i te parau o Parafura t.,

1 to bio ria mai te aui i te irava
34 e o te tara pô te 30 novema
1853 ;

No roia mai hau e apoo ria
mateneia i te tubu mai i tei emoi
foua i rotopu i tei temau i te
tara no hui ;

1 to bio ria mai te aui i te irava
34 e o te tara pô te 30 novema
1853 ;

No roia mai hau e, i tei emoi

Tei haua na rahi tahiti, i muri
a i te tubau mai te aui i te iro
mai i tei emoi tei hau i horo
hau mai, te faustu nei i tei fessia
ra a tepon ria na matsutaua no
Oshioji t. no iu no riu 1871,
tei tubu mai i te fenua tanta ria o
Parafura mai tonu horo i horo
mai i te iro de rima oia i tu i te tubau e
mua i rotopu i tei emoi no roto
mai i tana tana na tamai emoi, e
Tens v., Tefat t., Tehiva t.,
Tehiva t., et faustu nei e i te
4 o te tubau matsutaua o tubu hau
in mai tui i mori ote te hau :
36 e o te tubau na Rogonou t. tei
horu mai, te 36 na Tahiri v., oia
o Muitua v., te 36 na Petero t.,
tana maa tsaea e te mahine : te
24 na Taro, oia o Farani v., te
12 na Ouna, oia o Taharia v., te
20 na Tautaka t.,

36 na Tautaka t., et 4 o te tubau e
tuba hau ia i rotopu i tei emoi
na Tora v. t., te 16 o te tubau
na Tora na Pohiga t., tei poe-
mai, te 16 na Hiripa t., te 48 na
Tehiva t., te 48 na Tuhuru t., te
48 na Ragipuni v., oia o Mahu-
ta, te 48 na Tutehuka t., te 48 na
Katusu, oia o Hoga v., te 143
na Matsuro, oia o Mohi v., te
141 na Tahu v., te 144 na Tau-
ru v. t. ;

36 na Tautaka t., et 4 o te tubau na
te mao hau i Tehiva, e tuba hau
i rotopu i tei emoi mai tei i
muri ne i hui : te 96 e o te tubau na
Putan t., te 96 na Hau v., te 96

na Taheta t., te 192 na Nara v.,
Fatarau t., te 24 na Tahiri t., te 12 na Tehivani t., et te 24 na
Hitura v. ;

Et le faussus nî i pei moi i te utua e pae aburu farane e i te
moi tamei tama.

Yokohama, 16 novembre.
Je m'impose de vous faire connaître les nouvelles les plus récentes de ce
qui se passe à Tōkio en ce moment, ainsi que le programme des changements
que le gouvernement se propose de faire sur Japon; ce n'est rien moins
qu'une révolution dont on parloit vaguement depuis quelque temps, qui n'est
pas réalisée que depuis quelques heures, et que n'aura d'exemple dans les
années d'autre pays que si cela aboutira certainement.

Le gouvernement du Mikado a fait savoir à tous les ci-devant princes japonais qu'ils devront se rendre dans la capitale du Japon, Tōkio, entourés ap-
pela Yedo, et qu'ils y déposeront leurs deniers que la loi ne devrait pas quitter
leur poche, mais que leur résidence devrait être dans les environs de la ville.

Ceux qui devaient prêter ces deniers sont arrivés, les commissaires du gou-
vernement qui sont déjà installés dans les Yoriki occupés antérieurement par les
princes, partirent en qualité de gouverneurs pour les différentes provinces
que les démissions ont entraînées jusqu'à ce jour, sans conteste. Ces commis-
saires sont nommés au-dessus de leurs postes, et sont directement responsables
des campagnes environnant ces districts seront à leur tour parés en parties
infiniment petites qui seront données aux ex-officiers et soldats des princes, proportionnellement au rang et au grade qu'ils auraient eu. Ces officiers et
soldats devront faire valoir la force de leur territoire, et être responsables de
ceux qui résisteront à leur ordre pour faire leur charge. La loi de ce
programme pour l'armée n'est pas encore élaborée, mais on croit que le ser-
vice sera obligatoire. Tous les crimes et délits seront jugés en dernier ressort
par la cour de Tōkio, qui, en conséquence, fait fonction en japonais notre
code pénal et occupe le même temps de faire connaître des principes fondamentaux
de la justice. Les juges sont également choisis, et leur rémunération est aussi
modique. Dans toutes les provinces, le gouvernement se propose d'ouvrir des
écoles pour les langues européennes et les sciences modernes ; l'ordre a déjà
été donné à cet effet en Europe et en Amérique d'engager des professeurs qui
devraient avoir un grand succès dans ce travail. Il faut à peu près le pre-
mier ordre d'importance à l'ordre de faire venir à Tōkio, et il a été décreté à l'ordre de faire venir
les personnes qui sont les résultats qui en servent obéissance.

On trouve que ce qui va se passer dans les richesses contenues dans les temples confis-
cations déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations sous le nom de temples de l'ordre des Shingon et des Tendai.

Les temples qui se voient dépossédés d'une partie de leurs biens, comme
ceux déjà à dilapider les richesses contenues dans les temples confis-
cations

